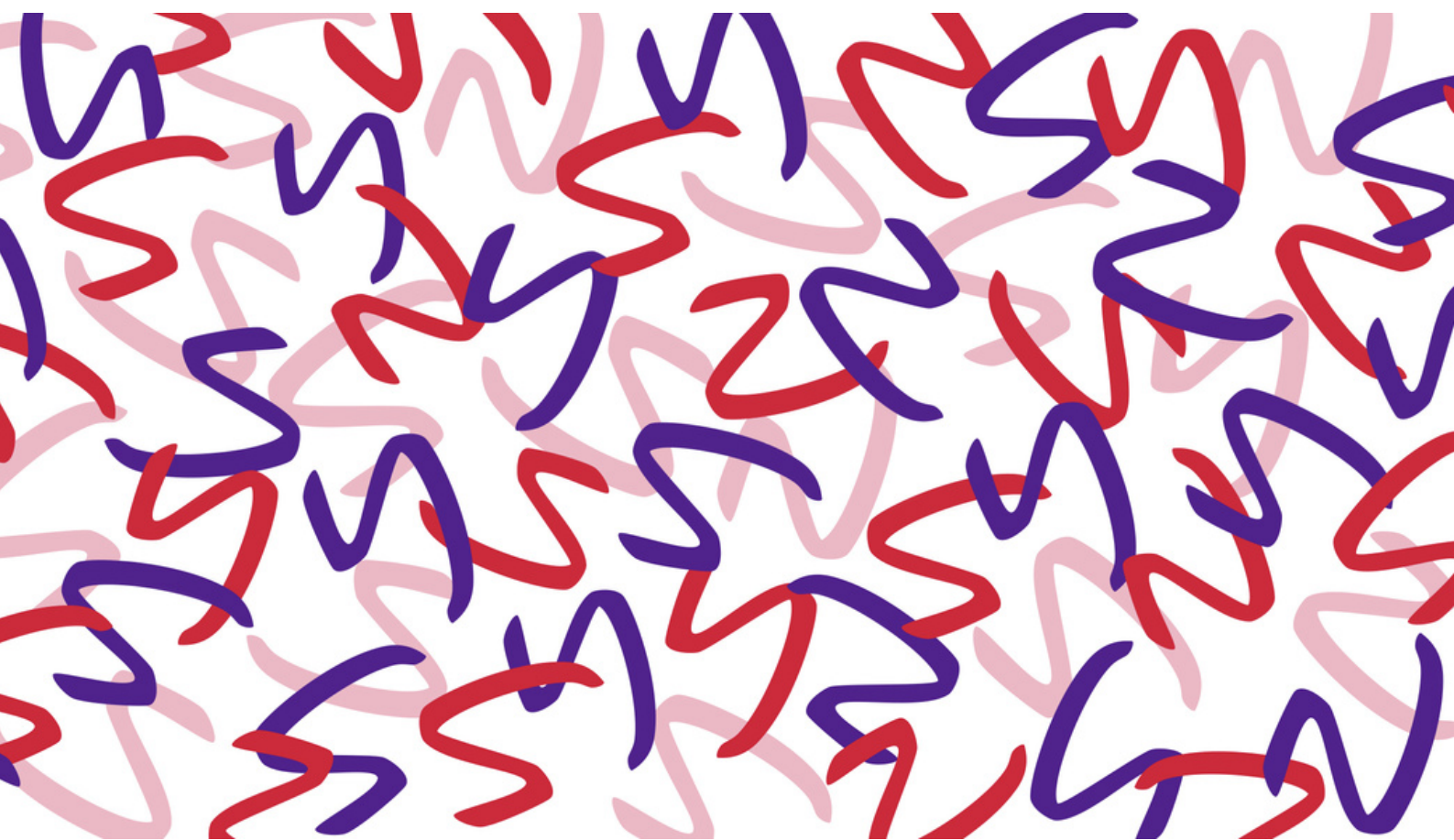


Analyse 2022

La réforme du droit pénal sexuel de 2022 :
quels enjeux en matière de consentement ?



SORALIA

Mouvement féministe et solidaire

 **Solidaris**
réseau


FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



GASPAR Alice
Chargée de missions Sofélia
alice.gaspar@solidaris.be

Toutes nos publications sont téléchargeables dans leur intégralité sur notre site :
www.soralia.be/publications

Sous licence Creative Commons



Éditrice responsable : Noémie Van Erps, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles. Tel : 02/515.04.01

Siège social : place Saint-Jean, 1-2 - 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0418 827 588 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE11 8777 9810 0148 •
Tél : 02 515 04 01 • soralia@solidaris.be

RÉSUMÉ

Depuis le 1^{er} juin 2022, une nouvelle réforme du droit pénal sexuel est entrée en vigueur en Belgique. Cette réforme aborde différentes thématiques en lien avec le droit pénal sexuel comme le viol, l'inceste, le *revenge porn*¹, la prostitution et d'autres encore. Le texte de loi donne une explication des circonstances dans lesquelles le consentement peut ou ne peut pas être donné. C'est sur ce point-là que va se focaliser cette analyse.

À travers l'ensemble de la définition, nous découvrons tout ce qui ne relève pas du consentement aux yeux de la loi dans le cadre d'une relation sexuelle. De cette explication, nous savons que le consentement ne peut pas être donné lorsque l'on est sous différents types d'influences. Il ne peut pas non plus être déduit d'une absence de résistance et peut se retirer à tout moment. À part le dernier point, tout est traité par la négative.

Cette définition nous explique donc assez clairement tout ce que n'est pas le consentement. Ce n'est pas pour autant, qu'avec toutes ces négations on arrive à concrètement expliquer ce qu'est le consentement. La liberté de donner celui-ci est toujours imbriquée dans un contexte sociétal inégalitaire qui ne permet pas de donner totalement librement son avis en tout temps, dû à une série importante de contraintes tant internes qu'externes.

¹ « Le revenge porn consiste à diffuser des images de nus ou à caractère sexuel sans l'autorisation de la personne qui apparaît sur ces images. Peu importe que la personne représentée ait donné l'autorisation de créer ces images ou qu'elle les ait créées elle-même ; dès lors que cette personne n'a pas donné l'autorisation de montrer ou de diffuser ces images, il est question de revenge porn. », INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Revenge porn*, <https://tinyurl.com/2p97k2yh> (Consulté le 15 décembre 2022).

1. CONTEXTE DE LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL

Depuis le 1^{er} juin 2022, une nouvelle réforme du droit pénal sexuel est entrée en vigueur en Belgique. Cette réforme aborde différentes thématiques en lien avec le droit pénal sexuel comme le viol, l'inceste, le *revenge porn*², la prostitution et d'autres encore. Cette réforme voit le jour suite à l'accord du gouvernement fédéral de 2020. Datant de 1867, de nombreuses dispositions reprises dans ce code pénal étaient dépassées et les modifications qui y ont été réalisées au fil du temps manquaient parfois de cohérence. La société civile n'a été consultée que début 2022 afin de donner son avis sur cette réforme alors que le travail de refonte avait commencé en début de législature, en 2020. Ainsi, certaines associations ont tout de même été auditionnées, telles que SOS Inceste, Child focus, le Vrouwenraad et le Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB). La difficulté politique relevait du fait que chaque parti avait la possibilité d'inviter aux auditions certaines associations mais que le nombre total était limité à une trentaine.

Précisons que la discipline du droit se veut être un reflet de l'évolution de la société. Ceci induit que la réforme et les nouvelles lois qui la composent seront sans doute encore amenées à changer dans les décennies à suivre. Néanmoins, il semble aussi important de féliciter cette belle avancée qui, nous l'espérons, permettra une meilleure prise en charge des violences sexuelles.

Cette analyse n'abordera pas tous les points de la réforme, car chaque thématique mériterait sa propre analyse. Nous nous concentrerons donc principalement sur la définition du consentement et son implication dans le cadre des infractions de viol.

2. DÉCORTIQUONS LA DÉFINITION DU CONSENTEMENT DANS LA RÉFORME DU CODE PÉNAL RELATIF AUX INFRACTIONS SEXUELLES

Cette réforme comprend une avancée primordiale, l'apparition d'une définition de la notion de consentement. Il est expliqué comme suit dans l'article 417/5 du code pénal relatif aux infractions sexuelles :

*« Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. **Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.***

² « Le revenge porn consiste à diffuser des images de nus ou à caractère sexuel sans l'autorisation de la personne qui apparaît sur ces images. Peu importe que la personne représentée ait donné l'autorisation de créer ces images ou qu'elle les ait créées elle-même ; dès lors que cette personne n'a pas donné l'autorisation de montrer ou de diffuser ces images, il est question de revenge porn. », INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Revenge porn*, <https://tinyurl.com/2p97k2yh> (Consulté le 15 décembre 2022).

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime, due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse, ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie »³.

Cette définition peut paraître fort longue et peu digeste, mais elle aborde différents points très intéressants. Reprenons les premières phrases : « *Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel* »⁴.

Ces quelques phrases prennent en compte et déconstruisent deux idées reçues encore fort présentes dans l'imaginaire collectif sur la sexualité et le viol. Tout d'abord, le fait de reconnaître que ne pas se débattre n'est pas égal à un consentement est déjà une belle avancée. Cela veut dire que les arguments selon lesquels « elle n'a pas dit non » ou « elle ne s'est pas débattue » ne seront plus admissibles devant la justice. Cela implique aussi que l'effet de sidération peut maintenant être pris en compte, bien qu'il ne soit pas noté tel quel dans le texte. L'effet de sidération est une réaction physiologique de notre corps lorsqu'il est face à une situation où notre vie est en danger, comme cela peut être notamment le cas lors d'agressions sexuelles. C'est alors l'instinct qui prend le dessus et qui « calcule » quelle réaction est la plus à même de nous faire survivre face à une telle situation. Pour les cas de viol, des études prouvent que se débattre physiquement peut avoir pour effet de repousser le violeur⁵. Néanmoins, cette défense augmente le risque d'être gravement blessé-e. Dans ce cadre, le cerveau choisit la moins pire des options⁶.

Le deuxième point pertinent abordé dans ces premières phrases de définition est que le consentement peut être retiré à tout moment. Il est donc maintenant possible de prendre en compte le fait qu'on puisse vouloir, à un moment, avoir une relation sexuelle, puis changer d'avis. On prend donc en compte un plus large panel de situations possibles et on véhicule une idée un peu plus proche de ce vers quoi devrait tendre le consentement et la communication dans la sexualité.

Passons à la partie suivante de la définition : « ***Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime, due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une***

³ « Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », *Moniteur Belge*, 21 mars 2022, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/21/2022031330/moniteur> (Consulté le 19 novembre 2022).

⁴ *Ibid.*

⁵ Au regard du caractère systémique des violences sexuelles dont les femmes sont principalement victimes, qui sont des violences fondées sur le genre, Soralia a décidé de ne pas utiliser le terme « auteur » ou « agresseur » en inclusif vu que ceux-ci sont majoritairement des hommes. Cette démarche permet de mettre en lumière cette réalité sociétale.

⁶ ENGLER Fabienne, « Une réaction complètement normale », *Amnesty International*, <https://tinyurl.com/4xhsntak> (Consulté le 5 décembre 2022).

situation de handicap, altérant le libre arbitre. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse, ou de tout autre comportement punissable. »⁷.

Dans le texte précédant la réforme, il n'y avait pas consentement si l'acte était imposé par la violence, la contrainte ou la ruse, si la victime était infirme, si elle possédait une déficience mentale ou physique. Cette définition permet donc de prendre en compte un panel plus large des cas de vulnérabilité de la victime, dont les cas de soumission⁸ et de vulnérabilité chimique⁹. C'est une belle avancée notamment, en ce qui concerne la reconnaissance des violences sexuelles en milieu festif.

Pour finir de décortiquer cette définition, revenons sur le passage suivant : « *En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie* »¹⁰. Une personne endormie ou inconsciente ne peut donc consentir à quoi que ce soit tant qu'elle est dans cet état. Une évolution positive quand on constate encore que , dans les références cinématographiques comme *La Belle au bois dormant* ou *Blanche-Neige*, les héroïnes sont réveillées par un baiser d'un total inconnu alors qu'elles sont inconscientes/endormies. Ce type de représentation perpétue des stéréotypes de genre¹¹ qui participent eux-mêmes à la culture du viol¹². Cette dernière partie de la définition est donc déjà un premier pas dans vers la déconstruction dans l'imaginaire collectif de la culture du viol.

3. À QUELS ENJEUX DOIT FAIRE FACE CETTE DEFINITION DU CONSENTEMENT ?

a. Qu'est-ce que ce changement implique pour les victimes ?

Bien qu'un plus large spectre de situations soit prises en compte dans cette réforme du droit pénal sexuel, la charge de la preuve repose encore sur la victime. Cela signifie que c'est à la victime de prouver qu'elle n'a pas consenti, en vertu du principe de la présomption d'innocence. Alors qu'on sait qu'en 2019, sur 8.000 plaintes pour viol ou atteinte à l'intégrité

⁷ « Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », *op.cit.*

⁸ MORALDY Louise, « *La soumission chimique consiste en l'administration de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) à l'insu d'une personne ou sous la contrainte* », dans FÉDÉRATION LAÏQUE DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL, *Colloques violences sexuelles et conjugales : de l'emprise au harcèlement, comment prendre en compte le continuum des violences dans l'accompagnement des victimes*, le 9 novembre 2022.

⁹ MORALDY Louise, « *La vulnérabilité chimique consiste en l'exploitation d'un état de conscience altéré induit par une consommation volontaire* », *Ibid.*

¹⁰ « Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », *op.cit.*

¹¹ « Un stéréotype lié au genre est une opinion généralisée ou un préjugé quant aux attributs ou caractéristiques que les femmes et les hommes possèdent ou doivent posséder et aux rôles qu'ils jouent ou doivent jouer. » Voir ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Stéréotypes liés au genre*, <https://www.ohchr.org/fr/women/gender-stereotyping> (Consulté le 15/12/2022).

¹² « La culture du viol peut se définir comme : « tout un appareil de pensée, de représentation, de pratiques et de discours qui excusent, banalisent, érotisent voire encouragent la violence sexuelle ». BLU-PEROU Nathalie « Culture du viol : quand « le Point » conseille aux femmes « d'accepter la brutalité » ». Voir *l'OBS*, le 27 juillet 2014 <https://tinyurl.com/wd2vaknh> (Consulté le 15 décembre 2022).

sexuelle (nouvelle appellation de la notion d'¹³innocence, la majorité des classements sans suite l'ayant été par faute de preuves).

Dans le cadre des violences sexuelles, les preuves doivent être prélevées le plus rapidement possible. Le moyen le plus sûr pour tenter d'avoir une condamnation de l'auteur est de réaliser un examen médico-légal pour récolter les preuves dans les 24h suivant l'agression. Ce qui n'est pas toujours possible dans les cas d'amnésie traumatique¹⁴ ou si la victime n'a pas la possibilité ou le « souhait » de se rendre dans un lieu où cela peut être réalisé (hôpital, Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), ou autres)¹⁵. De plus, porter plainte auprès des forces de l'ordre peut se révéler très laborieux. En effet, peu de policières-ers sont formé-e-s à ces situations, ce qui peut mener à une victimisation secondaire¹⁶. La formation et l'information des professionnel-le-s de première ligne n'est malheureusement pas abordée dans la réforme du code pénal. Alors que cela représente un des freins principaux à une meilleure prise en charge des violences sexuelles et à la mise en place concrète de cette réforme.

Néanmoins, le monde associatif salue la décision de la secrétaire d'État à l'Égalité des chances, Sarah Schlitz, d'étendre le réseau des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)¹⁷ partout en Belgique¹⁸. Les CPVS sont des lieux ouverts 24h/24, 7j/7 qui permettent une prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles. C'est un endroit où l'on peut déposer plainte auprès de personnes formées, mais également avoir un suivi médical et psychologique. Plusieurs CPVS devraient ouvrir dans différentes villes du pays d'ici la fin de la législature¹⁹. C'est en proposant ce type de services d'accompagnement que la prise en charge des violences sexuelles pourra se faire au mieux.

b. Peut-on considérer que, maintenant, on dispose d'une définition du consentement ?

À travers l'ensemble de la définition, nous découvrons tout ce qui ne relève pas du consentement aux yeux de la loi dans le cadre d'une relation sexuelle. Jusqu'ici, nous savons que le consentement ne peut pas être donné lorsque l'on est sous différents types d'influences. Il ne peut pas non plus être déduit d'une absence de résistance et peut se retirer

¹³ DECLERQ Fanny et WAUTERS Laurence, « Plaintes, preuves, procès : que faire en tant que victimes d'une agression sexuelle », *Le Soir*, 22 octobre 2021, <https://tinyurl.com/87rkjufa> (Consulté le 14 décembre 2022).

¹⁴ « L'amnésie traumatique décrit une période pendant laquelle une personne n'a pas conscience des violences qu'elle a subies. Le souvenir, enfoui dans le cerveau, est inaccessible à cause d'une dissociation qui s'opère au moment du traumatisme. A ce moment-là, « pour se protéger de la terreur et du stress extrême générés par les violences, le cerveau disjoncte et déconnecte avec les circuits émotionnels et ceux de la mémoire », explique Muriel Salmons, psychiatre et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie. Le phénomène peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années. ». Voir ALOUTI Ferial, « Qu'est-ce que l'amnésie traumatique », *Le Monde*, 9 novembre 2017, <https://tinyurl.com/4su2744u> (Consulté le 15 décembre 2022).

¹⁵ DECLERQ Fanny et WAUTERS Laurence, « Plaintes, preuves, procès, ... » *op.cit.*

¹⁶ « La victimisation secondaire est provoquée par des attitudes de blâme, de surprotection ou de banalisation suite au crime, voire par les maladresses bien souvent non intentionnelles commises en voulant aider les victimes. » ? Voir GAUDREAU Arlène, « Notion de victimisation secondaire », dans BOUDREAU Jean et al., *Introduction à l'intervention auprès de victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer Victimes, 2009, p. 29.

¹⁷ Pour plus d'informations : VIERENDEEL Florence, « Enjeux et perspectives des Centres de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles en Belgique », *Analyse Soralia (anciennement FPS)*, 2020, <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2020/03/Analyse2020-centres-prise-en-charge-des-victimes-sexuelles.pdf> (Consulté le 20/12/2022).

¹⁸ SCHLITZ Sarah, *Derniers chiffres concernant les centres de prise en Charge des victimes de Violence Sexuelle*, 9 juin 2022, <https://tinyurl.com/4iy25vva> (Consulté le 15 décembre 2022).

¹⁹ Pour plus d'informations sur ces centres et leur localisation vous pouvez vous rendre sur ce site : <https://tinyurl.com/ywjc3r9u>

à tout moment. À part le dernier point, tout est traité par la négative dans cette nouvelle définition. Est-ce qu'en définissant tout ce qu'il n'est pas, on finit par savoir ce qu'il est ? Quelles sont les conséquences d'une telle définition ?

En fait, dans la vie réelle, en quoi consiste le consentement au sein des relations sexuelles ?

Dans la vie de tous les jours, il peut être parfois difficile de garder avec certitude le consentement éclairé de son/sa partenaire au cours d'une même relation, ou au fil de celles-ci. En effet, la définition juridique proposée du consentement ne s'adapte que très peu aux situations communes, tant les frontières de concept sont fines et complexes lorsqu'on les transpose à la vie réelle. Dès lors, lorsqu'on rencontre un nouveau partenaire, il est normal de se demander « s'il est nécessaire de demander le consentement de manière orale et continu » puisque celui-ci ne peut pas être compris d'une simple absence de résistance et peut être retiré à tout moment ? La situation est également ambiguë lorsqu'on regarde aux pratiques sexuelles sous influence. Puisqu'il est impossible de donner pleinement son consentement dans ces cas-là, est-ce que chaque relation empreinte d'ivresse s'apparente à un viol ?

Ce sont précisément ces questions-là que la sociologue française Alexia Boucherie s'est posées. Elle les nomme « les zones grises du consentement ». Ce sont toutes ces situations de rapports sexuels au quotidien qui ont du mal à transparaître à travers les textes de loi²⁰.

Car dans la vie de tous les jours, il n'y a pas seulement le consentement ou non, il y a tout un panel de nuances de consentement entre le « oui » enthousiaste et éclairé et le « non » ferme et absolu. Une multitude de facteurs rentre en ligne de compte dans la décision de donner son consentement ou non, le type de relation qu'on partage avec la personne avec laquelle on a un rapport sexuel, les stéréotypes et les inégalités de genre, l'éducation genrée, d'autres encore. Alexia Boucherie explique d'ailleurs que « le consentement est avant tout une pratique relationnelle, qui devient individuelle lorsque se pose la nécessité d'une énonciation « libre et éclairée », mais qui est toujours située dans un contexte social, et dans celui d'une relation mêlant des acteurs/trices elles aussi situées. »²¹.

Au tout début de la définition du consentement dans le texte de loi, il est écrit : « Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement »²². Le texte part donc du principe que toutes les personnes sont égales face à la loi et, lorsqu'elles entrent en relation, libres de toutes contraintes extérieures. Alors que nous savons que les inégalités sont toujours aussi présentes, que ce soit entre les genres, entre les classes sociales, etc. Le fait que la loi ne prenne pas en compte ce contexte inégalitaire généralisé et systémique ne permet donc pas de rendre visibles les réalités du (non) consentement vécues par les citoyen·ne·s dans leur vie quotidienne.

Alexia Boucherie explique que c'est justement ce manque de concordance entre les expériences réelles du (non) consentement et ses définitions juridiques et sociales qui créent des zones grises²³. Quand on lit la définition qui est présentée dans le code pénal, on voit que plusieurs situations ont été pensées. Seulement, la réponse ne peut être que « oui » ou « non », il peut y avoir tout un spectre de nuances entre les deux que la loi ne prend donc pas en compte. La sociologue explique également que la dichotomie viol/consentement pose

²⁰ BOUCHERIE Alexia, « DU « VRAI VIOL » AUX « ZONES GRISES » : Juger du (non) consentement dans la sexualité contemporaine française », *Archive de philosophie du droit*, Tome 61, 2019, pp. 375-386. (Consulté le 20 novembre 2022)

²¹ *Ibid.*, p. 384.

²² « Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », *op.cit.*

²³ BOUCHERIE Alexia, « DU « VRAI VIOL » AUX « ZONES GRISES »... *op.cit.*

problème car « elle entretient une séparation erronée entre la « bonne » sexualité, celle qui est consentie, civilisée, sans violence, et la « mauvaise », celle qui est forcée, barbare, violente. »²⁴.

Cette vision dichotomique ne permet pas aux victimes d'actes sexuels non consentis, moins univoques qu'un viol d'un inconnu dans une ruelle sombre au milieu de la nuit, à identifier qu'elles ont subi un viol. Les violences sexuelles sont souvent insidieuses, comme par exemple dans le cas d'un-e partenaire qui demande à répétition des relations sexuelles à l'autre, qui finit par craquer pour lui faire plaisir. Cela peut être aussi influencé par les stéréotypes de genre comme l'idée que le corps des femmes est à disposition ou bien que les hommes aient toujours envie de relations sexuelles et donc ne refuseront jamais.²⁵

Cette définition nous explique donc assez clairement tout ce que n'est pas le consentement. Ce n'est pas pour autant, qu'avec toutes ces négations on arrive à concrètement expliquer ce qu'est le consentement. La liberté de donner celui-ci est toujours imbriquée dans un contexte sociétal inégalitaire qui ne permet donc pas de donner totalement librement son avis en tout temps, dû à une série importante de contraintes tant internes qu'externes. Il y a cependant une petite lueur d'espoir à travers la dispense de l'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS).

4. L'EVRAS COMME LEVIER DE RÉDUCTION DES INÉGALITÉS

Un des moyens pour permettre à chacun·e d'être au clair avec tout ce que représente le consentement, c'est d'en parler dès le plus jeune âge, en particulier via des animations EVRAS. Ces animations sont des leviers importants pour lutter contre les inégalités de genre, liées à l'orientation sexuelle, à la classe sociale, etc., à travers, notamment, la déconstruction des stéréotypes et le développement de l'empathie. L'EVRAS ne concerne pas seulement le consentement, elle aborde une multitude de thématiques qui permet aux jeunes de devenir des personnes plus conscientes de leur environnement et de faire des choix éclairés.

En ce qui concerne le consentement, la plupart d'entre nous n'a pas été éduquée pour dire, ou même recevoir un « non ». Alors que dire « non » consiste simplement à poser une limite acceptable pour soi. Mais depuis l'enfance, l'éducation nous pousse à dire « oui » : on nous force à faire des bisous à toute la famille alors qu'on n'en a pas envie ou à finir notre assiette alors qu'on n'en peut plus. Cela fait comprendre à un-e enfant que les limites personnelles qu'elle-il pose sont malléables : si elle ou s'il ne veut pas faire un câlin ou un bisou, on peut quand même la-le faire changer d'avis, en insistant un peu. En ne respectant pas le « non », on n'enseigne pas à l'enfant les règles du consentement dans la vie de tous les jours ou, plus tard, dans la vie sexuelle.

C'est pour cela que les animations EVRAS dans les écoles sont primordiales dès la maternelle. Et ce dans l'objectif d'informer un plus grand nombre sur ces notions de consentement, de stéréotypes de genre, et d'inégalités diverses. C'est pour cela que la publication en octobre

²⁴ *Ibid.*, p. 380.

²⁵ FÉDÉRATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS (nouvellement Sofélia), *Campagne Même pas vrai : faut pas croire tout ce qu'on raconte*, « Les stéréotypes », 2016 <http://memepasvrai.be/> (Consulté le 20 décembre 2022).

2022 du Guide pour l'EVRAS qui balise les thématiques à aborder en EVRAS dès 5 ans est une belle avancée. Ce guide a été réalisé par les Stratégies Concertées EVRAS qui ont pris en compte l'avis de près de 400 jeunes entre 5 et 25 ans et de 150 professionnel·les de terrain. De plus, ce guide est aussi basé sur plusieurs guides internationaux et recommandations de l'OMS sur le sujet.²⁶ Il participe donc à une meilleure connaissance du consentement et de toute sa complexité.

En conclusion, l'apparition de cette « définition » du consentement dans la réforme du code pénal est un bon pas en avant en matière de lutte contre les violences sexuelles. Néanmoins, il y a toujours un océan de différences entre ce qui est noté dans les textes de loi et le vécu quotidien de chaque citoyen·ne. Le consentement se pose toujours dans un cadre relationnel. Comme la loi nous le démontre, elle sait dire tout ce qu'il n'est pas, mais manque de nous dire toute la complexité de ce qu'il est. Cette complexité nous pousse à remettre tout un tas d'autres éléments en question comme : « Est-ce que tout le monde a la même définition d'où commence et d'où finit une relation sexuelle ? », « Comment s'assurer d'avoir le consentement en tout temps des personnes avec qui je suis en relation ? » ou encore « Comment éduquer les enfants dans une culture du consentement ? »

Toutes ces questions sont à réfléchir au niveau sociétal, social, personnel et, surtout, relationnel et sont en lien avec les stéréotypes encore très prégnant dans notre société, tant en termes de genre que de sexualité.

Cette analyse fait suite à une campagne sur le consentement menée en 2018 par l'ASBL Sofélia. Celle-ci avait pour objectif principal de sensibiliser à l'importance de la communication et du respect de chacun·e dans le domaine de la sexualité. Pour plus d'informations sur cette campagne, rendez-vous sur le lien suivant : <https://www.sofelia.be/nos-campagnes/campagne-2018-consentement-sexuel/>.

²⁶ FEDERATION LAÏQUE DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL, « Publications », EVRAS, 2022 <https://www.evras.be/generalisation/strategies-concertees/publications/> (Consulté le 20 décembre 2022).

BIBLIOGRAPHIE

Texte juridique :

- « Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », *Moniteur Belge*, 21 mars 2022, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/21/2022031330/moniteur>.

Actes de colloque :

- MORALDY Louise, « La soumission chimique consiste en l'administration de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) à l'insu d'une personne ou sous la contrainte », dans FÉDÉRATION LAÏQUE DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL, *Colloques violences sexuelles et conjugales : de l'emprise au harcèlement, comment prendre en compte le continuum des violences dans l'accompagnement des victimes*, 9 novembre 2022.

Articles de presse :

- ALOUTI Ferial, « Qu'est-ce que l'amnésie traumatique », *Le Monde*, le 9 novembre 2017, <https://tinyurl.com/4su2744u>.
- BLU-PEROU Nathalie, « Culture du viol : quand « le Point » conseille aux femmes « d'accepter la brutalité » », *l'OBS*, le 27 juillet 2014 <https://tinyurl.com/wd2vaknh>.
- DECLERQ Fanny et WAUTERS Laurence, « Plaintes, preuves, procès : que faire en tant que victimes d'une agression sexuelle », *Le Soir*, 22 octobre 2021, <https://tinyurl.com/87rkjufa>.

Article scientifique :

- BOUCHERIE Alexia, « DU « VRAI VIOL » AUX « ZONES GRISSES » : Juger du (non) consentement dans la sexualité contemporaine française », *Archive de philosophie du droit*, Tome 61, 2019, pp. 375–386.

Livre :

- GAUDREAU Arlène, « Notion de victimisation secondaire », dans BOUDREAU Jean et al., *Introduction à l'intervention auprès de victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer Victimes, 2009.

Sites web ou articles en ligne :

- ENGLER Fabienne, « Une réaction complètement normale », *Amnesty International*, <https://tinyurl.com/4xhsntak>.
- FÉDÉRATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS (nouvellement Sofélia), *Campagne Même pas vrai : faut pas croire tout ce qu'on raconte*, « Les stéréotypes », 2016 <http://memepasvrai.be/>.
- FÉDÉRATION LAÏQUE DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL, « Publications », *EVras*, 2022 <https://www.evras.be/generalisation/strategies-concertees/publications/>.
- INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Revenge porn*, <https://tinyurl.com/2p97k2yh>.

- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Stéréotypes liés au genre*, <https://www.ohchr.org/fr/women/gender-stereotyping> .
- SCHLITZ Sarah, *Derniers chiffres concernant les centres de prise en Charge des victimes de Violence Sexuelle*, 9 juin 2022, <https://tinyurl.com/4jy25vva> .



Qui sommes-nous ?

Soralia est un mouvement mutualiste féministe d'éducation permanente.

Un mouvement riche de plus de 100 ans d'existence, présent partout en Belgique francophone et mobilisant chaque année des milliers de personnes.

Au quotidien, nous militons et menons des actions pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous défendons des valeurs et des principes fondamentaux tel-le-s que le féminisme, l'égalité, la solidarité, le progressisme, l'inclusivité et la laïcité.

Pour contacter notre service études :

Fanny Colard - fanny.colard@soralia.be - 02/515 06 26

Toutes nos publications sont téléchargeables dans leur entièreté sur notre site.

